

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 03 DECEMBRE 2019**

Le trois décembre deux mille dix-neuf à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie de Quemperven sous la présidence de Monsieur Philippe WEISSE, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM. WEISSE P., TRÉMEL J., MALLO Y., TRÉMEL G., LE PENNEC F., RANNOU L., DUVAL C. et Mmes TRENTESAUX A., DELISLE HERRY M., TREMEL JUMPERTZ C.

ÉTAIT ABSENTE : Mme Gaëlle ALLAINMAT (procuration à M. Philippe WEISSE).

Monsieur Laurent RANNOU a été désigné secrétaire de séance.

REFONTE DU RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS : MISE EN PLACE D'UN RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – 2^{ème} PHASE : DÉCISION.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 26 janvier 2010,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 novembre 2019,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la Commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la Commune ;

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent ;

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES A L'ENSEMBLE DES FILIÈRES

LES BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail) ;
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (P.F.R),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires ou complémentaires, astreintes, etc.),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (I.F.C.E.).

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMAUX

CADRE GÉNÉRAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, lesquelles étant définies selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE RÉEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrements, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les deux ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'ÉVOLUTION DES COMPÉTENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants

- Ancienneté dans la fonction (carrière publique et éventuellement dans le privé).
- Diversité et/ou complexité des missions rencontrées exécutées avec succès.
- Formations demandées et/ou suivies.
- Capacité de transmission de ses savoir-faire.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Filière administrative

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Ex : Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, chef d'équipe</i>	11 340 €		7 710,00 €
Groupe 2	<i>Ex : Fonctions d'accueil</i>	10 800 €		7 274,88 €

Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Ex : chef d'équipe...</i>	11 340 €		7 710,00 €
Groupe 2	<i>Ex : agent d'exécution...</i>	10 800 €		7 274,88 €

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
 - *Le versement de l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.*
- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée :
 - *Le versement de l'IFSE est interrompu.*

(décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés, Circulaire n° BCRF1031314C du 22 mars 2011).

- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenue intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DÉTERMINATION DES MONTANTS MAXIMAUX DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GÉNÉRAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement,
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail),
- La connaissance de son domaine d'intervention,
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs,
- Et plus généralement le sens du service public.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

Filière administrative

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Ex : Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, chef d'équipe...</i>	1 260 €		1 260,00 €
Groupe 2	<i>Ex : Fonctions d'accueil...</i>	1 200 €		1 200,00 €

Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Ex : chef d'équipe...</i>	1 260 €		1 260,00 €
Groupe 2	<i>Ex : agent d'exécution...</i>	1 200 €		1 200,00 €

MODULATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le versement du CIA suivra le sort du traitement.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2020 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de la légalité et à celle de la publication).

Le montant individuel de l'IFSE et du CI sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

À compter de cette même date, est abrogée :

- l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) mise en place antérieurement au sein de la Commune, en vertu du principe de parité, par la délibération du 26 janvier 2010, à l'exception de celles visées expressément à l'article 1er.

ARTICLE 6 : CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DÉCIDE l'instauration de l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;

DÉCIDE l'instauration du complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus ;

DÉCIDE que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;

DÉCIDE que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DES AGENTS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 alinéa 2,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation est notamment justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22 en date du 23 novembre 2018 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22 en date du 4 juillet 2019, autorisant le Président du CDG22 à signer le marché avec le groupement d'entreprises composé de SOFAXIS (courtier gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques).

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} octobre 2018 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG22 a lancé ;

Vu l'exposé du Maire,

Vu les résultats issus de la procédure, (courrier du CDG22),

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE les taux et prestations négociés par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

DÉCIDE d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2020 au contrat d'assurance groupe (2020-2023) jusqu'au 31 décembre 2023 en optant pour les garanties suivantes :

<u>GARANTIE</u>		<u>FRANCHISE</u>	<u>TAUX</u>	<u>RÉGIME</u>
Agents CNRACL	Décès	Néant	0,15 %	CAPITALISATION
	Accidents du Travail/Maladie Professionnelle	10 jours ferme / arrêt	1,84 %	
	Maladie ordinaire	10 jours ferme / arrêt	1,72 %	
	C.L.M. / C.L.D.	Néant	2,00 %	
	Maternité / paternité / adoption	Néant	0,54 %	
	TOTAL		6,25 %	

ET

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

<u>GARANTIE</u>		<u>FRANCHISE</u>	<u>TAUX</u>	<u>RÉGIME</u>
Agents non affiliés à la CNRACL	Accidents du Travail	Néant	0,95 %	CAPITALISATION
	Maladies graves	Néant		
	Maladie ordinaire	10 jours ferme / arrêt en Maladie Ordinaire		
	Maternité / paternité / adoption	Néant		

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG22 en sa séance du 30 novembre 2015 à 0,30 % de la masse salariale assurée pour le contrat CNRACL et à 0,07 % pour le contrat IRCANTEC ;

PREND ACTE que les frais du CDG22 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés ;

Et à cette fin,

AUTORISE le Maire à signer le bulletin d'adhésion dans le cadre du contrat groupe ;

PREND ACTE que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de deux mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'acté de réception.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

AVIS SUR LE PROJET D'EXTENSION DE LA PORCHERIE EARL DE PONT-DE-KERÉON.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'une consultation du public est ouverte depuis le 10 décembre 2019 jusqu'au 13 janvier 2020 dans la commune de Trézény sur la demande présentée par l'EARL de PONT-DE-KERÉON pour une installation classée soumise à enregistrement, afin d'être autorisée à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Pont-de-Kéréon » à Trézény.

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le projet de l'EARL de PONT-DE-KERÉON et demande aux Conseillers Municipaux d'émettre un avis.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ÉMET un avis favorable au projet de l'EARL de PONT-DE-KERÉON située à Trézény.

INTÉGRATION DE LA PARCELLE A 556 (EXTENSION DE LA PLACE DU 19 MARS 1962) AU DOMAINE PUBLIC.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que suite à l'achat de la parcelle contenant l'ancien hangar Jouanny, celui-ci a été détruit et l'aménagement de la place du 19 mars 1962 s'est prolongé sur la parcelle A 556. Par conséquent, il convient d'intégrer la parcelle A 556 dans le domaine public de la Commune de Quemperven.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DÉCIDE l'intégration de la parcelle A 556 dans le domaine public de la commune de Quemperven ;

AUTORISE le Maire à signer les documents afférents.

DEMANDE DE SUBVENTION DU COLLÈGE YVES COPPENS DE LANNION.

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée d'un courrier du Collège Yves COPPENS de Lannion sollicitant une subvention afin de financer un voyage à Paris pour visiter l'Assemblée Nationale les 3 et 4 février 2020 concernant un enfant de Quemperven.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DÉCIDE de ne pas accorder de subvention pour un voyage à Paris afin de visiter l'Assemblée Nationale les 3 et 4 février 2020 pour un enfant de la commune ;

PRÉCISE que si la famille est en difficulté, elle peut faire appel au CCAS pour une aide au financement du voyage de leur enfant.

DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT ENTRE LE 1^{ER} JANVIER 2020 ET LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants relatifs aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale ;

Vue la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 article 69 relative au vote du budget des Collectivités Territoriales, qui autorise ces opérations ;

Vue l'instruction modificatrice N° 96-078 M14 du 1er août 1996,

Vue l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables,

CONSIDÉRANT

Que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

Qu'il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

Qu'en revanche, l'assemblée délibérante doit autoriser l'exécutif de la collectivité à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, conformément aux dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2020, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

BUDGET PRINCIPAL

CHAPITRE	LIBELLÉ	CRÉDITS OUVERTS 2019 (TTC)	CRÉDITS AUTORISÉS 2020 (TTC)
204	Immobilisations corporelles	737,02 €	184,25 €
21	Immobilisations en cours	27 836,00 €	6 959,00 €
23	Subventions d'équipements versées	72 000,00 €	18 000,00 €

BUDGET TRAOU-STANG

CHAPITRE	LIBELLÉ	CRÉDITS OUVERTS 2019 (TTC)	CRÉDITS AUTORISÉS 2020 (TTC)
040	Opération d'ordre de transfert entre section	1 800,00 €	450,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget primitif de 2020, les dépenses d'investissement de l'ensemble des budgets de la Commune ;

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier ;

PRÉCISE que cette autorisation s'étend, pour les montants ci-dessus, sur les différents chapitres de dépenses d'investissement des différents budgets : Budget Principal, budget annexe lotissement.

APPROBATION DES MONTANTS D'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES À LTC AU 1^{er} JANVIER 2020.

VU l'article 1609 Nonies C du Code Général des Impôts,

VU les articles L 5211-1 et suivants et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant fusion de Lannion-Trégor Communauté et des Communautés de Communes du Haut Trégor et de la Presqu'île de Lézardrieux ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 fixant les statuts de Lannion-Trégor Communauté au 1^{er} janvier 2019 et notamment l'article 6,

CONSIDÉRANT le rapport, approuvé par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées en date du 4 septembre 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 4 septembre 2019 annexé à la présente délibération dont les conclusions portent sur :

- l'évaluation définitive concernant « Les Services d'aide et d'accompagnement à domicile » ;
- l'évaluation définitive concernant la gestion des accessoires affectés aux lignes de transport ;
- l'évaluation définitive de l'intérêt communautaire – convergence des pratiques.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives s'y rapportant.

APPROBATION DE LA DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE ET D'AMÉNAGEMENT PUBLIC DU TRÉGOR (SIVAP)

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet des Côtes-d'Armor portant statuts du Syndicat Intercommunal de Voirie et d'Aménagement Public du Trégor ;

CONSIDÉRANT qu'en date du 12 septembre 2018 le Comité Syndical du SIVAP a proposé la dissolution du syndicat au 31 décembre 2019 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE la dissolution du Syndicat Intercommunal de Voirie et d'Aménagement Public du Trégor au 31 décembre 2019 ;

APPROUVE la reprise intégrale par Lannion-Trégor Communauté du personnel et des contrats et marchés en cours du Syndicat Intercommunal de Voirie et d'Aménagement Public du Trégor à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

APPROUVE la reprise intégrale par Lannion-Trégor Communauté de l'actif et du passif à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

DIT qu'une convention pourra être signée entre les Communes de Runan et Plouëc-du-Trieux et Lannion-Trégor Communauté pour bénéficier de prestations de voirie dans les mêmes conditions tarifaires que les Communes membres de LTC ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives s'y rapportant.

AVIS SUR LE RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DE SERVICE DU SYNDICAT D'EAU DE KREIS-TREGER 2018.

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui imposent la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ;

CONSIDÉRANT la présentation de ce rapport pour l'exercice 2018 ;

CONSIDÉRANT que ce document est public et permet l'information des usagers du service ;

SUR PROPOSITION du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable concernant l'exercice 2018.

PRÉSENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DU SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU JAUDY - EXERCICE 2018

Monsieur Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif. Il doit être présenté et faire l'objet d'une délibération.

Il donne lecture de ce document et demande aux Conseillers d'exprimer leurs remarques éventuelles.

Après avoir pris connaissance du rapport présenté et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement Non Collectif du Syndicat Mixte des Eaux du Jaudy.

TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DU SYNDICAT DES EAUX DU JAUDY VERS LTC.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que Lannion-Trégor Communauté et Guingamp-Paimpol Agglomération souhaitent reprendre la compétence Assainissement Non Collectif sur l'ensemble de leurs territoires à partir du 1^{er} janvier 2020.

Le Comité Syndical du Syndicat des Eaux du Jaudy a délibéré le 30 septembre 2019 en prenant acte du transfert de la compétence de l'Assainissement Non Collectif à Lannion-Trégor Communauté et Guingamp-Paimpol Agglomération au 1^{er} janvier 2020, et par conséquent du personnel syndical affecté à ce service ainsi que du budget y afférent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

PREND ACTE du transfert de l'Assainissement Non Collectif à Lannion-Trégor Communauté au 1^{er} janvier 2020, et par conséquent du personnel syndical affecté à ce service ainsi que du budget y afférent.

AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS ENREGISTRÉES AU COMPTE 13151 EN 2018 SUR LE BUDGET PRIMITIF 2019 DE LA COMMUNE,

Monsieur le Maire indique qu'il convient de procéder à l'amortissement des subventions de rattachement enregistrées au compte 13151 en section recettes d'investissements en 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DÉCIDE l'amortissement des travaux enregistrés au compte 13151 pour l'année 2018 sur une durée de 15 années.

DÉCISION MODIFICATIVE N° 2. BUDGET PRINCIPAL 2019. VIREMENT DE CRÉDITS EN DÉPENSES D'INVESTISSEMENTS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide de procéder au vote de virements de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2019.

CRÉDITS À OUVRIR

Chapitre	Article	Opération	Ventilation	Service	Nature	Montant
040	1391	89			Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables	643,00
Total						643,00

CRÉDITS À RÉDUIRE

Chapitre	Article	Opération	Ventilation	Service	Nature	Montant
21	2182	82			MATÉRIEL DE TRANSPORT	-643,00
Total						-643,00

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES.

- INSTALLATION WiFi4EU : Étude pour l'installation de prises de courant sur l'éclairage public afin de mettre en place la WiFi4EU – question du financement à étudier lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.
- Réalisation d'un emprunt de 51 000 € (taux fixe 0,63 % sur 15 ans) auprès du Crédit Agricole des Côtes-d'Armor.
- Lancement des travaux d'extension du cimetière par l'entreprise SARL BRIAND en janvier 2020.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00.

Le Maire,

Les Conseillers Municipaux,